

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 OCTOBRE 2022**

### **DÉLIBÉRATION N°17 Forfait télétravail**

Le télétravail a été institué en 2019 lors d'une expérimentation d'un an et pérennisé par [délibération du Conseil d'administration du 28 juin 2021](#).

Les agents publics relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même Loi peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail uniquement.

Un arrêté du 26 août 2021 fixe, le montant du « forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Il est proposé au Conseil d'administration de mettre en place ce forfait à compter de janvier 2023 (6 personnels potentiellement concernés en 2023). Cette dynamique permettra notamment de réfléchir sur l'organisation administrative (gestion des locaux et des fluides) lorsque les étudiants et les professeurs sont en vacances scolaires notamment dans le contexte de crise énergétique annoncée pour 2023.

**Le Conseil d'administration, en date du 21 octobre 2022 après en avoir échangé, approuve :**

**ARTICLE 1 :** Il est mis en place un forfait télétravail d'un montant de 2.50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** les crédits sont inscrits au budget de l'ESAA.

Membres

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 084-200027258-20221026-2022\_17-DE

Nombre de participants	14
Nombre de votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Le Président du Conseil d'administration  
Damien MALINAS

